

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2024-0179  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION D'UN  
POMPAGE D'ESSAI DE LONGUE DURÉE

COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

Le préfet de la SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article R. 181-13 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°10-2024 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale de la Savoie ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le dossier technique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 mars 2024, présenté par les THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS représentés par Monsieur Julien BOURGEOIS pour la réalisation d'un essai de pompage longue durée ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2024 ;

VU le courrier en date du 08 avril 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la note de présentation non technique transmise aux membres du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 avril 2024 pour information ;

VU les remarques émises par le bénéficiaire le 16 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement s'inscrit dans le champ de l'autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'essai de pompage de longue durée d'une durée globale de 12 mois fait suite à un essai de pompage de courte durée couvert par l'arrêté n°2022-0822 du 29 juillet 2022, nécessaire à la procédure d'agrément thermal de l'établissement thermal au titre du code de la santé publique, instruite par l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que le rejet du pompage de longue durée s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération Grand Lac et que les eaux collectées par ce réseau se déversent directement dans la Chaudanne busée sur ce parcours, pour rejoindre *in fine* le Tillet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'assimiler le rejet du pompage au réseau d'eaux pluviales à un rejet direct à la Chaudanne ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'essai de pompage courte durée ont permis d'identifier des paramètres physico-chimiques nécessitant une surveillance particulière ;

CONSIDÉRANT l'objectif de non-détérioration de la qualité des eaux de la Chaudanne et du Tillet, énoncé dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des prescriptions spécifiques relatives au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la SAVOIE,

ARRÊTE

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Il est donné acte aux THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS représentés par Monsieur Julien BOURGEOIS de leur demande d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**Pompage de longue durée, situé sur la parcelle numéro 0473 section BZ – Site Chevalley  
commune d'AIX-LES-BAINS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 et arrêté du 27 juillet 2006

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques - Suivi de la qualité du rejet et du milieu récepteur

La qualité des eaux de la Chaudanne et du Tillet est surveillée pendant la durée de l'essai de pompage de longue durée et se fera au niveau des points suivants :

- En amont du rejet, sur la Chaudanne ;
- En aval du rejet, sur la Chaudanne ;
- Sur le Tillet, en aval de la confluence avec la Chaudanne.

Un suivi des eaux sera réalisé pour les paramètres listés ci-dessous :

- température de l'eau (°C) (*mesure in situ*)
- oxygène dissous (mg/l) (*mesure in situ*)
- taux de saturation en oxygène (%) (*mesure in situ*)
- DBO5 (mg/l)
- DCO (mg/l)
- orthophosphates (mg/l)
- phosphore total (mg/l)
- ammonium (mg/l)
- pH (*mesure in situ*)
- conductivité (µS/cm) (*mesure in situ*)
- sulfates (mg/l)
- sulfures totaux (mg/l)

À compter du début de l'opération, une analyse de ces paramètres devra être réalisée et ce, pour les trois points sus-visés et à une fréquence trimestrielle.

En complément du suivi trimestriel, des suivis plus spécifiques à chacun des trois points seront réalisés selon les modalités ci-dessous :

- En amont du rejet, sur la Chaudanne
  - Par une mesure ponctuelle du débit et notamment à proximité des périodes d'étiage et de la valeur seuil de 21 L/s et par une mesure ponctuelle pour confirmer la reprise d'un régime hydrologique plus soutenu et plus pérenne, supérieur à 21 L/s ;
  - Par un suivi en continu de la température pour cerner d'éventuelles évolutions naturelles de température de l'eau de la Chaudanne.
- En aval du rejet, sur la Chaudanne
  - Par une analyse physico-chimique de la concentration en sulfates une fois par mois ;
  - Par un suivi en continu de la température pour qualifier la température du mélange (eau thermique + Chaudanne).
- Sur le Tillet, en aval de la confluence avec la Chaudanne
  - Par une analyse physico-chimique de la concentration en sulfates une fois par mois.

En cas d'évènement pluvieux le jour où étaient programmés les prélèvements d'eau pour analyse, ceux-ci sont reportés 48 h plus tard.

Les résultats devront être transmis au service en charge de la police de l'eau ([ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr)), en qualifiant la qualité des eaux de la Chaudanne et du Tillet, suivant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface (NOR : DEVO1001032A), annexe 42.

Selon les résultats obtenus, le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de demander des fréquences d'analyse plus rapprochées sur certains paramètres.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en SAVOIE pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

La directrice départementale des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune d'AIX-LES-BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

À Chambéry, le **24 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service environnement, eau, forêts

*pp/v. COLLET*

Laurence THIVEL

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 – prélèvements
- Arrêté du 9 août 2006 et arrêté du 27 juillet 2006 – rejet dans le milieu superficiel

